



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 179-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.233

Déposée le : 10.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)
Linder (Bern, Les Verts)
Wildhaber (Rubigen, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1394/2020 du 2 décembre 2020
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Suppression des émoluments pour les examens finaux des écoles moyennes

Le Conseil-exécutif est chargé de supprimer les émoluments prélevés pour les examens finaux des écoles moyennes (gymnases, écoles de culture générale et autres écoles qui ont principalement pour objectif de préparer leurs élèves aux études supérieures), éventuellement sous réserve de taxes en cas de désinscription des examens sans juste motif.

Développement :

Selon les auteurs de la motion, les émoluments prélevés pour les examens finaux sont archaïques. Ils n'ont guère d'influence sur les recettes du canton (exemple pour le gymnase : 250 francs d'émoluments pour une formation gymnasiale coûtant plusieurs dizaines de milliers de francs), mais représentent une charge financière pour les parents. De nombreux cantons n'en prélèvent d'ailleurs pas.

De plus, la formation gymnasiale grève considérablement le budget des parents, qui doivent, après la scolarité obligatoire, couvrir les coûts liés à tout le matériel scolaire, aux excursions et à toute autre manifestation. Il faut impérativement éviter que des obstacles socioéconomiques entravent l'accès à la formation. En outre, les émoluments pour les examens constituent une charge pour l'administration, alors qu'ils n'apportent aucun bénéfice substantiel au canton. Il doit toutefois rester possible de prélever des émoluments en cas de désinscription des examens sans juste motif, car toute désinscription bouleverse la planification des examens, entraîne des complications administratives et engendre donc des coûts.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Selon les motionnaires, les émoluments qui sont prélevés pour les examens finaux dans le canton de Berne n'ont guère d'influence sur les recettes du canton, mais représentent une charge financière pour les parents, raison pour laquelle ils doivent être supprimés.

Il convient de souligner que quiconque occasionne des prestations des autorités cantonales ou de l'administration cantonale, ou y recourt, doit verser des émoluments (cf. art. 66 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations). Les émoluments constituent un dédommagement pour le recours particulier à des prestations des autorités ou des institutions publiques qui ne doivent pas être financées par la collectivité sans conditions. Ainsi, ils permettent également de garantir que ces prestations ne soient pas utilisées à la légère.

Les émoluments pour les examens des écoles moyennes comprennent les taxes pour les examens de maturité gymnasiale (maturité pour adultes comprise), les taxes pour les examens de certificat d'école de culture générale, les taxes pour les examens de maturité spécialisée et les taxes pour les examens de passerelle. Entre 2017 et 2020, le canton de Berne a perçu des recettes annuelles de l'ordre de 600 000 à 700 000 francs grâce à ces émoluments. En prenant en compte les économies réalisées dans le cadre de l'examen des offres et des structures (EOS) (p. ex. 400 000 francs d'économies grâce à la suppression des options spécifiques Russe et Grec), on constate que ces recettes ne sont pas négligeables pour le canton de Berne. Ainsi, la perte de revenus liée à la suppression des émoluments d'examen ne pourrait pas être compensée sans réduire l'offre ou modifier les conditions générales des formations en école moyenne.

Les émoluments prélevés pour les examens permettent de couvrir les coûts directs qui sont engendrés par la procédure d'examen (indemnités et frais des experts et expertes), mais pas les coûts indirects (coûts liés à la Commission cantonale de maturité, part des salaires des enseignants et enseignantes). Dès lors, les parents n'ont pas à s'acquitter de la totalité des coûts liés aux examens. En outre, les émoluments pour les examens ont une contrepartie : la procédure permettant d'obtenir un diplôme reconnu. Par ailleurs, les charges administratives des écoles cantonales restent limitées, car l'établissement des factures est en grande partie automatique grâce au logiciel Evento.

Tout comme les motionnaires, le Conseil-exécutif est d'avis qu'aucun obstacle socioéconomique ne doit entraver l'accès à la formation. Les enfants des familles à faibles revenus doivent aussi pouvoir effectuer une formation en école moyenne. Les dispositions actuelles visent déjà cet objectif, étant donné que les familles peuvent être exemptées des émoluments en cas de rigueur.

En raison de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil